



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

ARCHIVAGE CENTRAL
18 AOUT 2005
18 AOUT 2005
série 05-221



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre

NOL

ARRETE

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Blaise à DIMANCHEVILLE (Loiret)

**Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du patrimoine livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 99.78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre entendue en sa séance du 9 mars 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la préservation de l'église Saint-Blaise à DIMANCHEVILLE (Loiret) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant en raison de sa silhouette représentative de l'architecture religieuse du Gâtinais et en raison du nombre et de la grande qualité des objets mobiliers qui y sont conservés ;

ARRETE

Article 1er. -L'église paroissiale Saint-Blaise de DIMANCHEVILLE (Loiret) est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Elle figure au cadastre section B parcelle n°21, d'une contenance de 8a 80ca ;

Elle appartient à la Commune de DIMANCHEVILLE, référencée au répertoire SIRENE sous le numéro 214 501 256, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée à Monsieur le ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 18 AOUT 2005

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret



André VIAU